

N° anonymat :

No 1 1 7

SESSION : 2026

ÉPREUVE : Dossier contentieux

Nombre total d'intercalaires :
(ne pas compter cette copie)

2

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

1/ Faits et procédure

La Grande Bibliothèque Française (GBF) dont le siège est à Paris, est notamment en charge du dépôt légal.

Une procédure de communication directe de son fond documentaire est mise en place afin de permettre à certains usagers, comptés de centaines d'unités, d'y accéder au sein d'une salle réservée sur le site George Sand.

L'inscription des usagers à la Grande Bibliothèque de France, ainsi que huit centaines, contestent la modification de cette procédure de communication auprès de notre tribunal.

Par une requête enregistrée le 1^{er} septembre 2022, les requérants, représentés par leur avocat, concluent :

1) A l'annulation de la décision, publiée sur le site internet de la GBF le 28 avril 2022, modifiant l'amplitude horaire de communication directe des documents au sein du site George Sand de 13^h30 à 14^h00 du lundi au samedi et restant dérogatoire de 13^h30 à 14^h00 de ces documents la veille pour les consultations d'urgence ; à compter du 2nd mai 2022

2) A l'annulation de la décision publiée le 1^{er} juillet 2022 sur le même site internet et modifiant l'amplitude horaire de 12^h30 à 14^h00 dans les mêmes conditions et à partir du 26 septembre 2022, ensemble.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

3) A engager sur un tiers le 15 avril et sur arbitrage de 1000 euros par jour de retard, à la GSF de régler les honoraires professionnels et les modalités d'exécution précitées.

4) A mettre à la charge de la GSF la somme de 5000 euros au titre de l'article L161-1 du code de justice administrative (CJA)

Par un mémoire en défense enregistré le 13 janvier 2013, la GSF conclut par l'intermédiaire de son avocat:

1) Au rejet de la requête

2) A mettre à la charge des requérants la somme de 5000€ au titre de l'article L161-1 CJA.

(et dans cet état brièvement résumé par et présenté le requérant en état de pouvoir

2) Questions précitées:

2.1) Désistement:

Il n'y a aucun désistement dont il conviendrait de donner acte.

2.2) Compétence

S'agissant d'un recours contre deux décisions de la GBF, attribuant
publier national à caractère administratif, visant à modifier les conditions
d'accès à ses usagers. La compétence de la juridiction administrative ne
pose pas de difficulté (dans le même sens, voir CE, 25 juin 1969, V.)

Le recours ne ressortissant pas de la compétence de premier ressort
du Conseil d'Etat, d'un Cour Administrative d'Appel ou d'une juridiction
administrative spécialisée, le tribunal administratif est compétent par son
matière.

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel se
situe l'autorité qui a pris la décision administrative litigieuse.
La GBF ayant son siège à Paris, notre tribunal est bien compétent
(R 311.1 (JA))

2.3) Non-lieu:

Il n'y a aucun non-lieu à relever en l'espèce.

2.4) Irrégularité:2.4.1) Sur les vices de forme

Article 1^{er} de la loi de 1978, la juridiction administrative ne peut être saisie que
par une décision formelle prise par une autorité.

Sur ce point, s'agissant de deux publications des boîtes de communication
de presse, sur le site internet de la GBF, leur qualification peut
être douteuse.

Alors que, dans une affaire similaire, le Conseil d'Etat a jugé recevable
un recours afin d'obtenir l'annulation d'un "avis aux lecteurs"
visant notamment à instaurer un régime spécial de consultation en ligne.

(CE 26 juillet 1985, Association "Défense des intérêts des lecteurs de la
bibliothèque nationale")

* Sur les délais de recours de la décision publiée le 28 avril 2022

Seule la publication d'un acte réglementaire fait courir le délai de recours contentieux (CE, 1^{er} juillet 1993, C.S. du personnel de l'hôpital Duguyon). En l'absence d'obligation, résultant d'un texte réglementaire ou réglementaire lui-même publié au Journal officiel de la République française, la publication dans un tel recueil n'est pas, en principe, de nature à faire courir le délai de recours contentieux. Il n'en va autrement que si le recueil dans lequel le texte est publié peut, en regard à l'ampleur et aux modalités de sa diffusion, être regardé comme véritablement consultable par toutes les personnes susceptibles d'avoir un intérêt lui donnant qualité pour contester la décision.

En l'espèce, la décision litigieuse a été publiée sur le site internet de la GSF le 28 avril 2022 dont il résulte d'aucun signe de l'avis que cette diffusion n'a pas été faite en regard à la catégorie spécifique des personnes concernées composée de chefs et d'administrateurs (CE, 20 mars 2014, *Admiral W*). Votre rapporteur vous propose donc que cette publication a été regardée et de nature à faire courir les délais de recours à compter du 28 avril 2022.

En l'absence de recours administratif de nature à proroger le délai de 2 mois, les requérants sont fondés au 1^{er} septembre 2022, date d'expiration de la requête.

Le recours est irrecevable sur cette décision. Il convient d'inviter les parties à porter leur contestation sur le RPP (R611-1 CSA).

* Sur les délais de recours de la décision publiée le 1^{er} juillet 2022.
Tout bien même qu'il résulte de l'avis, et notamment du procès verbal du conseil d'administration du 30 juin 2022, que les représentants des usagers ont eu l'occasion de se prononcer sur les modifications envisagées, cette modification n'est pas de nature à faire courir les délais de recours, seule la date de publication compte (CE, 18 février 1993, *N*). En l'espèce, la requête enregistrée le 1^{er} septembre 2022 est recevable.

2.4.2) Sur l'intérêt à agir.

Bien qu'il ne soit pas contesté en défense, l'intérêt à agir étant d'ordre public, il convient de l'analyser d'office.

* Intérêt à agir de l'association

Il résulte des pièces du dossier et notamment de ses statuts, que l'association a pour objet " de défendre la qualité des cultures et usages aux collections et archives de la CBF " (article 2).

Son intérêt à agir ne fait aucun doute.

Plus délicate est la question de l'organe habilité à représenter l'association en justice. Les statuts n'en font mention et le statut est enregistré au nom de l'Association.

En l'absence, dans les statuts d'une association ou d'un syndicat, de stipulation relative expressément à un autre organe de représenter la forme une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter l'association " (CE, 24 juin 2016, Syndicat régional CFOT santé).

En l'espèce, il résulte de l'article 9 des statuts versés au dossier, que seul le conseil d'administration dirige l'association.

Ainsi, en l'absence de stipulation contraire, seule l'association peut se représenter elle-même en justice.

Il résulte de tout ce qui a été dit que l'association a bien qualité et intérêt à agir. (CE, 24 juillet 1918, aff. de l'Adour).

* Intérêt à agir des huit requérants personnes physiques

Le Conseil d'Etat a jugé que pour être recevables à agir contre plusieurs décisions dans le cadre d'une requête collective, les requérants devaient présenter des conclusions ayant un lien affinant entre elles (CE, 30 mars 1913, D).

En l'espèce, les huit requérants ont tous des avocats-chambres, pour sept d'entre-eux, et une doctoresse.

Bien qu'il ait pu être de j'interroger au leur opportunité ou non à l'opportunité requérante, leur activité de recherche les intègre dans le cadre des ouvrages visés par les décisions litigieuses. Votre rapporteur considère ce bien suffisant et vous propose d'admettre l'intérêt à agir des requérants.

2.4.3) Production de la décision

Sur le fondement de l'article R412-1 CSA, l'acte attaqué doit être produit, accompagné d'une copie, par le requérant.

Le requérant ayant été enregistré via l'électronique, la production d'une copie de l'acte attaqué serait superflue.

Il convient de relever le requérant comme recevable en tant qu'il demande l'annulation de la décision publiée le 1^{er} juillet 2022.

3) Sur le fond

3.1) Sur la légalité externe

a) Sur l'usage de l'acte

Les requérants soutiennent que ce serait le conseil d'administration de la GSF, et non sa présidente, qui aurait pris la décision litigieuse. Il leur est demandé de communiquer de preuve de 1^{er} juillet 2022.

Aux termes de l'article R341-13 alinéa 2 du code de procédure, le président de la GSF dirige l'administration publique. Il accomplit toutes les actes qui ne sont pas réservés au conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article R341-10.

Les modalités fixant les heures de communication des ouvrages ne sont pas de celles réglementées par l'article R341-10. Le moyen est pérenne.

Il ressort des pièces du dossier et notamment du compte-rendu du premier débat du conseil d'administration du 30 mars 2022, que le présidente de la GBF a suggéré, à titre liminaire, sa compétence "pour l'organisation de l'usage public régulier de l'organisation des salles de lectures et de la communication de documents". Cette proposition faite en présence des représentants des usagers semble non équivoque et doit être regardée comme un terrain de la présidente de procéder aux modifications de l'organigramme par les sites sans qu'elle ne subordonne cette mise en œuvre à une autre décision (CE, assemblée, CE de la SETTA,).

Le moyen sera écarté :

* Sur le moyen tiré d'un vice de procédure.

Les requérants soutiennent que la décision litigieuse a été prise, d'une part, au d'absence de consultation préalable du conseil d'administration et d'autre part, au d'absence de consultation préalable du conseil scientifique.

Aux termes de l'article R 341-10 du code de patrimoine, "le conseil d'administration est consulté sur le règlement intérieur et les conditions d'accès au public".

Aux termes de l'article R 341-14 du même code, le conseil scientifique "est consulté des toutes les questions relatives aux orientations de la politique scientifique et culturelle de l'établissement".

En l'espèce, bien qu'opérant, le moyen sera écarté.

En premier lieu, il ressort des termes mêmes de l'article R 341-14 que le conseil scientifique n'a pas à être consulté pour les modifications dans l'organisation de l'accueil des usagers mais uniquement sur les questions scientifiques.

En second lieu, il ressort des pièces du dossier que la décision de la présidente a été évoquée lors des réunions du conseil d'administration du 14 mars et du 30 mars 2022.

10th qu'elle avait donné lieu à un débat au sein du conseil d'administration sans que les textes ne subissent la décision de la présidente à l'obtention d'un avis conforme.

Il n'y a pas eu de vote comme nous l'avons

3.2) Sur la légalité interne

Il ressort des archives des requérants que les demandeurs n'ont pas été informés qu'un moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation ou d'un défaut d'appréciation différent.

Les requérants soutiennent que la décision litigieuse restreint, en premier lieu, le droit d'accès des usagers au service public en limitant les conditions d'accès de façon excessive.

En second lieu, le principe d'égalité serait méconnu par la restriction des places horaires le même service public pour certains catégories d'usagers (étudiants) ou en situation de handicap, voire au regard du travail des professionnels aux heures de temps constants.

En troisième lieu, en ne relevant le principe d'accès au dépôt légal que par une commission de l'usage, la décision augmenterait la fracture numérique.

Enfin, les dispositions ne sont pas de celles pouvant justifier une augmentation du titre d'accès annuel.

En l'espèce, il a été jugé dans une affaire similaire que les mesures visant à restreindre l'accès au service public de consultation en différé sont "motivées par les nécessités de service" et ne limitent pas dans des conditions anormales l'accès des usagers" (CE, 16 juillet 1985, n° 50132).

En maintenant l'accès aux usagers le même principe ne faisant que renforcer le régime de la consultation directe, la décision litigieuse ne limite pas l'accès des usagers dans des conditions anormales à l'usage des œuvres dans les deux premiers branches.

Toutefois, en imposant le recours à un télétravail pour commander des ouvrages [trait en] provoquant des dispositions nécessaires pour faire bénéficier d'un accompagnement les personnes qui ne disposent pas d'un accès aux outils numériques ne puis rencontrer des difficultés soit dans leur utilisation, soit dans l'accomplissement des démarches administratives, la décision litigieuse ne prévoit aucune demande de substitution, pour le cas où (certain) demandeur se heurterait à l'impossibilité de recourir au télétravail.

Le moyen est rejeté et fondé et de relever à annuler la décision en tant qu'elle ne prévoit aucune demande de substitution aux besoins (CE, sect, 3 jan 2012, Conseil national des barreaux).

Sur le moyen lié à l'appréhension non justifiée de l'échec, votre rapporteur vous propose de l'écarter comme étant sans lien avec l'objet du litige.

4) Sur les conclusions requises :

• Sur l'annulation :

Votre rapporteur vous propose l'annulation de la décision, celle-ci n'ayant pas effet de rendre et de régler les problèmes matériellement d'appréhension de sorte que les conclusions d'annulation sont susceptibles et seront requises.

• Sur les frais de procès :

Le GPF étant la partie gagnante, il convient de mettre à sa charge la somme de 1500 € au titre de l'article L761-1 du CRA.

5) Proposition

1) Annulation de la décision du 1^{er} juillet 2017 en tant qu'elle ne prévoit aucun procédé de substitution aux véhicules.

2) Mettre à la charge de la CAF la somme de 1500 € au titre de l'article L161-1 CSN

3) Rest du surplus.